

# **GE\_GERICHTE P/22121/2020 vom 2. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_22121\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22121_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/22121/2020 du 2 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE P/22121/2020 del 2 marzo 2021

## **Regeste**

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR;INFRACTIONS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE;INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE | CPP.310; CP.139; CP.177; CP.180

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours du 26 novembre 2020 est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées -, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

À défaut de décision préalable, la Chambre de céans n'est pas compétente pour se prononcer sur les faits nouveaux dénoncés dans le courrier du 11 janvier 2021, survenus postérieurement à l'ordonnance querellée. Le recours est donc irrecevable sur ce point.

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte.

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas

remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

### **E. 3.2**

Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. S'il est évident que l'identité de l'auteur de l'infraction ne pourra pas être établie, il convient de rendre une ordonnance de non-entrée en matière (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 6 ad art. 310; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2019, n. 9, ad art. 310).

### **E. 3.3**

La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op cit., n.7 ad art. 310; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op cit., n. 10, ad art. 310).

### **E. 3.4**

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP).

### **E. 3.5**

L'art. 180 al. 1 CP punit celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne.

### **E. 3.6**

L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

### **E. 3.7**

En l'espèce, la recourante soutient avoir été injuriée et menacée par le mis en cause, qui aurait tenu à son égard, à plusieurs reprises, des propos racistes et effrayé l'un de ses fils, en donnant un violent coup de poing contre l'ascenseur tout en lui disant "tu peux m'attendre

ou bien !". Elle lui reproche également d'avoir volé son courrier et ouvert certaines de ses lettres. L'intéressé réfute ces accusations expliquant que sa voisine avait tout inventé, que c'était elle qui avait eu des propos peu amènes à son égard et envers son épouse, et que, lors d'une dispute récente, il lui avait simplement dit "si vous êtes malade, il faut vous faire soigner". En outre, il ignorait où se trouvait la boîte aux lettres de la recourante. Compte tenu des dénégations du mis en cause et de l'absence d'élément au dossier permettant de corroborer la version de la recourante, il ne peut être retenu, sous l'angle du principe in dubio pro duriore, une prévention pénale suffisante contre le mis en cause. Par ailleurs, en l'absence de témoin présent lors des faits dénoncés, aucun moyen de preuve complémentaire n'est susceptible d'appuyer la version de la recourante, ni d'orienter des soupçons sur l'identité d'un ou des auteurs quant au vol du courrier. Enfin, comme le relève le Ministère public, déclarer « tu peux m'attendre ou bien » devant un ascenseur n'est constitutif d'aucune infraction, et notamment pas de menaces fautes d'un moyen de contrainte illicite d'une certaine gravité, et ce, même si cette phrase est ponctuée d'un coup sur l'ascenseur en question. C'est donc à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur les plaintes de la recourante.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

#### **E. 5**

Il ne sera pas perçu de frais (art. 136 al. 2 let. b CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.